



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° : PA 2025- *1014*
Date : *10 DEC. 2025*

Mis en ligne le :

10 DEC. 2025

Objet : Autorisation de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes
Lieux : Toutes les voies de la commune en agglomération
Durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;
Considérant la requête de la Société FIOUL 83 – 205 avenue Breguet à 83260 LA CRAU sollicitant une autorisation de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune pour l'année 2026 ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de permettre la livraison de fioul domestique, les véhicules de plus de 3,5 tonnes de la société FIOUL 83 sont autorisés à circuler sur les voies de la commune situées en agglomération, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2

Au cours de ses livraisons, la société FIOUL 83 devra respecter les prescriptions suivantes :

- Interdiction de stationner sur le trottoir,
- Aucun déchargement sur la voie publique.

Article 3

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée. Au cours des livraisons, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau.

Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 4

Suivant la situation, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la société **FIOUL 83** et entretenues à ses frais.

Article 5

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

